

Statuts CITEC Suisse

I. Nom, siège, buts

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de

„CITEC Suisse“

(dénommée ci-après association), est créée une société dans le sens du Code civil suisse.

L'association a son siège social à l'endroit du bureau.

L'association peut s'inscrire au registre du commerce.

Art. 2 Buts

L'association a pour objectif prioritaire la protection de l'environnement et plus particulièrement la protection des eaux. Elle a pour but la conservation et la promotion des intérêts professionnels et économiques des entreprises du secteur des citernes, sur les bases d'une économie libre du marché, en particulier par :

- La représentation des intérêts par le suivi des contacts et la collaboration avec les offices spécialisés de la confédération et des cantons, ainsi qu'avec les associations et institutions.
- L'organisation et l'exécution de cours d'instruction et de perfectionnement ainsi que d'examens, en particulier pour les professions du secteur des citernes.
- Développement et support dans tous les intérêts de la technique et de la sécurité du travail du secteur des citernes.
- L'élaboration de standards d'assurance de qualité avec la mise en place de systèmes pour en assurer le respect.
- La réalisation d'une communication efficiente interne et externe par l'utilisation d'instruments de marketing et de PR (Public relation).

L'association est neutre politiquement et confessionnellement. Afin de promouvoir son objectif, elle peut collaborer, s'associer ou participer à d'autres organisations, établissements et associations en Suisse et à l'étranger.

II. Affiliation

Art. 3 Membres

L'association est composée de :

- **Membres actifs**

Membres exerçant une activité dans le secteur des citernes et des domaines apparentés.

Chaque membre actif a droit à une voix.

- **Membres sympathisants**

Membres n'ayant pas d'activité dans le secteur des citernes, mais qui y sont liés. Ils n'ont pas le droit de vote.

- **Membres d'honneur**

Les personnes physiques qui ont particulièrement œuvré pour l'association ou dans le cadre de ses objectifs peuvent, sur proposition du comité, être élues membre d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Art. 4 Affiliation

La demande d'adhésion pour un nouveau membre doit être formulée par écrit. Les membres de VTB, VTR et URCIT deviennent automatiquement membre de CITEC Suisse. Les membres d'honneur de VTB, VTR et URCIT deviennent membres d'honneur de CITEC Suisse.

L'admission d'un nouveau membre est décidée définitivement par le comité. Ce dernier peut refuser une admission sans en donner les causes.

Art. 5 Cotisation unique d'entrée

Le comité fixe une cotisation d'entrée unique sur la base de la fortune à disposition.

Art. 6 Démission et exclusion

Une démission n'est admise que pour la fin de l'année en cours. La demande de démission doit parvenir au domicile du siège, par écrit et envoi recommandé, avant le 30 juin.

L'affiliation se résilie immédiatement et automatiquement en cas de décès, de faillite, de perte de personnalité juridique ou de cessation d'activité.

L'exclusion de membres pour des raisons importantes (telles que action contre les intérêts ou contre les décisions de l'association ainsi que lésions grossières des standards de qualité) est prononcée par le comité. Un recours peut être déposé dans les 30 jours. Il sera traité lors de l'assemblée générale ordinaire et la décision de celle-ci est irrévocable. Un recours a un effet suspensif.

Les membres qui, dans les délais de rappel fixés, ne se sont pas acquittés de leur cotisation statutaire fixée par l'assemblée générale peuvent, sans autre, être exclus par une décision définitive du comité.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association, par exemple sur la cotisation d'entrée. Le membre sortant doit s'acquitter de toutes les obligations financières. La perte de l'affiliation ne libère pas de l'obligation d'éventuels engagements.

Art. 7 Année commerciale et année d'affiliation

L'année commerciale de l'association est identique à celle de l'année civile. L'année d'affiliation débute avec l'admission et se termine à la fin de l'année civile en cours.

III. Organes de l'association

Art. 8 Organe

Les organes de l'association sont:

L'assemblée générale

Le comité

Les commissions

L'administration

L'organe de révision

III.1 Assemblée générale

Art. 9 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, en règle générale dans le premier semestre de l'année. La date est à communiquer au moins 60 jours à l'avance.

L'assemblée doit être convoquée par le comité au moins 10 jours avant. L'ordre du jour est à communiquer avec la convocation.

Les propositions ou requêtes à l'intention de l'assemblée générale seront formulées par écrit et transmises au comité au moins 30 jours avant l'assemblée; elles figureront sur l'ordre du jour. Si des requêtes parviennent plus tard, ou s'il s'agit de simples demandes, elles ne seront traitées à l'assemblée générale que sur accord du comité; une prise de décision n'est admissible que lors d'une assemblée générale ultérieure. Font exception, les requêtes concernant le rapport annuel, le bilan annuel ou les cotisations des membres.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou à la demande de 1/5 de tous les membres ayant le droit de vote.

Art. 10 Direction

La direction de l'assemblée générale est assurée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité. Les décisions prises lors de l'assemblée générale feront l'objet d'un procès-verbal.

Art. 11 Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;

Approuver le rapport annuel;

Approuver les comptes annuels;

Donner décharge aux organes;

Approuver le budget de l'année en cours, fixer les cotisations des membres, ainsi que des contributions spéciales.

Elire le président et les membres du comité pour une durée de 3 ans, ainsi que les réviseurs pour une durée d'une année. Les réélections sont autorisées;

Traiter les affaires présentées par le comité;

Nommer les membres d'honneur;

Statuer sur les recours suite à l'exclusion de membres;

Modifier les statuts, dissoudre l'association et utiliser la fortune de liquidation.

Art. 12 Votations et élections

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante et lors d'élections la décision se fait par tirage au sort.

Pour les élections, la majorité absolue est requise au premier tour, et, la majorité relative au deuxième tour.

Les décisions concernant la modification des statuts requièrent la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Une majorité des 3/4 des membres présents ayant le droit de vote est requise pour les décisions concernant la dissolution de l'association ainsi que l'utilisation de la fortune de liquidation. Si aucune décision valable n'a pu être prise lors de la première assemblée, une deuxième assemblée générale, au plus tôt 6 semaines après la première, décide définitivement avec une majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Toutes les votations et élections ont lieu à main levée pour autant que la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote ne demande le vote à bulletin secret.

III.2 Comité

Art. 13 Comité

Outre le président, le comité se compose des chefs de domaines (commissions) ; il est composé d'au moins 5 personnes. Le comité s'organise lui-même.

Si possible, le comité doit représenter de manière appropriée les différents domaines du secteur des citernes.

Art. 14 Compétences et tâches

Le comité conduit les affaires de l'association, représente celle-ci à l'extérieur et exécute toutes les tâches qui ne sont pas exclusivement réservées à l'assemblée générale, en particulier:

Exécution des décisions de l'assemblée générale;

Définition de la politique de l'association dans les questions fondamentales;

Emission de règlements, cahiers des charges et directives, en particulier pour les commissions et l'administration;

Convocation et établissement des propositions pour l'assemblée générale;

Etablissement du rapport annuel;

Choix et surveillance des membres des commissions ainsi que de l'administration;

Détermination du dédommagement des frais ainsi que des indemnités de l'administration;

Définition des autorisations de signature, le comité ne pouvant engager l'association que par une signature collective à deux. Font exception les mouvements du compte de chèque et des banques;

Détermination du domicile;

Détermination de la cotisation unique d'admission;

Le comité se réunit sur invitation du président, aussi souvent que les affaires le rendent nécessaire (mais au moins deux fois par an), ou lorsque au moins trois membres du comité le demandent.

Un procès-verbal est à établir pour chaque séance.

Art. 15 Votations et élections

Les prises de décisions et les élections s'effectuent à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les prises de décisions écrites sont admises (E-Mail inclus) pour autant que la moitié du comité l'accepte.

III.3 Commissions

Art. 16 Commissions (domaines)

Pour accomplir ses tâches, l'association pourvoit à la création de commissions, nommées aussi domaines, qui peuvent être mises en activité par le comité.

III.4 Administration

Art. 17 Bureau administratif

Le comité confie la direction du bureau à une personne physique ou juridique.

Art. 18 Administration des finances

Le comité confie la gestion des finances et de la fortune à une personne physique ou juridique.

III.5 Organe de révision

Art. 19 Organe de révision

Les comptes annuels et le bilan de l'association sont contrôlés annuellement par l'organe de révision selon les principes commerciaux.

IV. Ressources

Art. 20 Revenus

Afin de remplir ses objectifs, l'association dispose des revenus suivants:

- Cotisations annuelles des membres, lesquelles sont fixées par l'ordre du jour à l'assemblée générale annuelle;
- Cotisations uniques d'admission;
- Financements spéciaux approuvés par l'assemblée générale;
- Recettes provenant des cours d'instruction et de perfectionnement ainsi que de séminaires;
- Recettes provenant d'actions, de manifestations et de vente d'imprimés;
- Subventions
- Autres entrées et revenus.

Art. 21 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

V. Dispositions finales

Art. 22 Dissolution

En cas de dissolution de l'association l'assemblée décide de l'utilisation de la fortune restante après avoir rempli toutes ses obligations.

Les présents statuts seront acceptés et entreront en vigueur lors de l'assemblée constitutive du 7 novembre 2008 à Münsingen BE.

En cas de difficultés quant à l'interprétation des statuts, la version alémanique fait foi.